



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
sur le projet de révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de Saint-Mélaine-sur-Aubance (49)**

n° PDL 020639 / KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 22 février 2024, du 16 mars 2026, du 1er juillet 2026 et du 15 juillet 2026 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Mélaine-sur-Aubance, présentée par la communauté de communes Loire Layon Aubance, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 08/07/2026 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 24 août 2026 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Mélaine-sur-Aubance, consistant à :

- mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Mélaine-sur-Aubance, afin de s'adapter au contour du futur plan local d'urbanisme (PLU), actuellement en révision générale, et notamment de réduire d'environ 15 ha la surface identifiée en assainissement collectif ;
- définir les zones d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC), prenant globalement en compte les projets d'urbanisation de la commune dans la zone AC et maintenant des hameaux en zonage ANC ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Saint-Mélaine-sur-Aubance s'étend sur une superficie d'environ 5 km² pour une population totale de 2 209 habitants. Elle fait partie de la communauté de communes Loire Layon Aubance, qui a en charge la compétence « assainissement » ;
- le territoire communal ne possède pas, d'après le dossier, de zone de baignade ni de périmètre réglementaire de protection de captage d'eau potable, par contre, il comprend des zones humides et un périmètre de protection des risques d'inondation (PPRi du « Val de Louet ») liés à la présence du Louet au nord du territoire ;
- la révision du zonage des eaux usées est réalisée en se basant sur l'étude de schéma directeur d'assainissement de 2018 et concomitamment au PLU, en cours de révision ;

- la commune compte une station d'épuration (STEP) d'une capacité nominale de 2250 équivalent-habitants (EH), correspondant à 135 kg de DBO5/j de charge organique et à 1000 m³/j de charge hydraulique, ainsi qu'un réseau de collecte des eaux usées présenté comme séparatif. En 2024, la charge maximale en entrée était de 104 kg de DBO5/j et de 310 m³/j. Selon le dossier, la charge de pollutions supplémentaires à traiter par la STEP à la fin du futur PLU est évaluée 17,8 kg de DBO5/j et 296 EH. Il précise que la STEP est bien dimensionnée pour gérer cette charge organique future ainsi que la charge hydraulique ; les eaux usées d'une partie du territoire sont également traitées au niveau de la STEP de Mûrs-Erigné qui a reçu une charge maximale de 6092 EH en 2024 pour une capacité nominale de 6500 EH, qui est non conforme en performance et pour laquelle la charge supplémentaire est évaluée à 250 EH ;
- la quasi-totalité des secteurs de développement du futur PLU sont situés au sein du zonage d'assainissement collectif (AC) présenté, à l'exception du futur secteur du Chemin de la Gachetière (4 logements) dont la parcelle correspondante apparaît retirée, sans justification, de ce zonage sur la cartographie fournie alors qu'elle y est intégrée dans le zonage AC en vigueur ; les futurs logements devront pouvoir être reliés au système d'assainissement collectif ;
- le trop-plein du poste de refoulement du chemin de la Cartonnière associé à l'OAP de La Cartonnière/Plessis (30 logements) déverse régulièrement et de façon significative : des travaux de réduction des eaux parasites sur ce secteur ne sont pas évoqués dans le dossier. Ils devront être menés avant tout raccordement pouvant entraîner l'ajout d'eaux usées supplémentaires dans le réseau de collecte qui rejoint ce poste de refoulement ;
- des incohérences existent, concernant le nombre de logements prévus au sein de la ZAC du Grand Clos, entre l'OAP "ZAC du Grand Clos" du PLU et l'étude de zonage d'assainissement fournie dans le cadre de la présente révision de la ZAEU ; une harmonisation est nécessaire ;
- sur un total de 25 installations d'assainissement non collectif, 28 % sont conformes depuis 2021 et 24 % présentent un risque pour l'environnement et la salubrité publique. Pour les systèmes non conformes, le dossier annonce que les non-conformités sont en cours d'être levées ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Mélaine-sur-Aubance n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Mélaine-sur-Aubance présenté par la communauté de communes Loire Layon Aubance est dispensé d'évaluation environnementale.

Toutefois, la MRAe recommande de :

- ***modifier le dossier en intégrant le futur secteur du Chemin de la Gachetière au sein du zonage d'assainissement collectif et en harmonisant le nombre de logements prévus au sein de la ZAC du Grand Clos ;***
- ***réaliser au plus vite les travaux de réduction des eaux parasites du réseau collectif au niveau du poste de refoulement du chemin de la Cartonnière et en tout état de cause avant la finalisation et le raccordement des futurs logements ;***
- ***vérifier la conformité de la STEP de Mûrs Erigné avant tout raccordement ;***

- ***présenter dans le dossier le calendrier de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif.***

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Mélaine-sur-Aubance est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2026

Le président de la MRAe Pays de la Loire

Signé

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr